



République Française - Département de la Moselle
Ville de Yutz

6DST/FM/GB/PL

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N°20

Portant réglementation de la circulation urbaine rue du Somp

Le Maire de la Ville de YUTZ,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-2, L2213-1, L2213-2 et suivants, ainsi que L2542-1 et suivants ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code Pénal ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par l'arrêté interministériel du 12 décembre 2018 ;
- VU** l'arrêté municipal du 20 mars 1973 portant réglementation de la circulation routière dans les rues de la ville ;
- VU** l'arrêté municipal du 1^{er} octobre 2012 portant réglementation de la circulation des poids lourds dans les rues de la ville ;
- VU** l'arrêté municipal n°31 du 14 octobre 2019, réglementant la circulation urbaine sur la rue du Somp

CONSIDÉRANT que la présence d'une micro-crèche sise, 8 rue du Somp, 57970 YUTZ nécessite la réalisation d'une zone « dépose minute » pour permettre l'amenée et la récupération des enfants en toute sécurité.

Arrête,

- Article 1 :** Le présent arrêté abroge l'arrêté municipal n°31 du 14 octobre 2019 relatif à réglementation du stationnement et de la circulation sur la rue du Somp.
- Article 2 :** La rue du Somp est classée en « VOIE SANS ISSUE ».
- Article 3 :** La circulation est à sens unique, rue du Somp, sur le tronçon compris entre la boucle de la Tuilerie et la rue des Artisans, dans le sens rue des Artisans vers la boucle de la Tuilerie.
- Article 4 :** Le stationnement est interdit en dehors des emplacements matérialisés, rue du Somp, sur le tronçon compris entre la rue des Artisans et la boucle de la Tuilerie.

Article 5 : Du lundi au vendredi, de 7h00 à 19h00, le stationnement est limité à 15 minutes sur la zone « dépose minute » matérialisée à hauteur du n°8 rue du Somp.

Article 6 : L'intersection rue du Somp/rue des Artisans est régulée par une priorité à droite.

Article 7 : Un panneau « STOP » est implanté rue du Somp, à son débouché sur la boucle de la Tuilerie.

Article 8 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 10 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage en mairie.

Article 11 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale, le chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Yutz, le **03 JUIN 2024**

Le Maire,



Clémence POUGET

1^{ère} Vice-Présidente de la C.A. « Portes de France-Thionville »